

Décision n° 17 /ARS/2021

constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le territoire Sud pour les prises en charges polyvalentes et spécialisées – affections liées aux conduites addictives, accordée à la SAS CRF Jeanne d'Arc pour son site du CENTRE LES EUCALYPTUS

**La directrice générale de l'ARS La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** la décision d'autorisation n°190/ARS/2017 du 12 décembre 2017 accordant à la SAS CRF JEANNE D'ARC l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le territoire Sud pour les prises en charges polyvalentes et spécialisées – affections liées aux conduites addictives, pour le site du CENTRE LES EUCALYPTUS ;
- VU** la notification en LRAR n° 2C 033 933 5563 4 de la décision n°190/ARS/2017 susvisée, référencée n°557/ARS/DIR/POS/2017 réceptionnée le 19 décembre 2017 ;
- VU** le procès-verbal de constat d'huissier du 22 février 2021 produit par Jean-Christophe PUEYO Huissier de Justice, suite à la requête de l'ARS La Réunion.

CONSIDERANT la décision n°190/ARS/2017 du 12 décembre 2017 accordant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le territoire Sud à la SAS CRF JEANNE D'ARC pour les prises en charges polyvalentes et spécialisées susvisée ; et la conditionnant expressément à un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la décision ;

CONSIDERANT la réception du courrier de notification du 12 décembre 2017 susvisé par la SAS CRF JEANNE D'ARC en date du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'article L6122-11 du CSP, qui dispose que « toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans » ;

CONSIDERANT que l'article R6122-36 du CSP fait courir le délai de trois ans du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation, soit à compter du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le commencement d'exécution de l'autorisation susvisée aurait dû arriver au terme du délai de trois ans le 19 décembre 2020 ;

CONSIDERANT cependant le courrier de la SAS CRF JEANNE D'ARC référencé JD/NB/21/20 du 10 décembre 2020 réceptionné le 15 décembre 2020 faisant état de plusieurs circonstances ayant retardé la mise en œuvre du projet immobilier ;

CONSIDERANT que seul le confinement de 55 jours du 17 mars au 10 mai 2020 imposé dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, et la découverte d'un squelette humain imposant un arrêt du chantier de 8 jours, peuvent être considérés comme événement imprévisible et insurmontable caractérisant un cas de force majeure ;

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à la directrice générale de l'ARS de proroger le délai de trois ans prévu par l'article L6122-11 du CSP de 63 jours supplémentaires, soit une nouvelle échéance de commencement d'exécution fixée au 22 février 2021 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de constat d'huissier du 22 février 2021 susvisé; produit par Jean-Christophe PUEYO Huissier de Justice, suite à la requête de l'ARS La Réunion ;

CONSIDERANT les constats inscrits au PV susvisé relatifs à la construction de la Clinique dite « des Eucalyptus » dont le Maître d'ouvrage est la S.C.I. SUD INVEST SANTE :

« ... - sur place, plusieurs pelles mécaniques sont en pleine évolution, s'afférant sur les roches ;
- le chantier, intégralement clôturé, dispose, en partie haute, d'un conteneur aménagé en bureau, devant lequel se tient une réunion de chantier ;
- à proximité de l'entrée principale du site, coté Avenue Louis Brunet, sont érigés les différents panneaux réglementaires permettant d'identifier la nature du chantier ainsi que les différentes entités intervenantes... »

CONSIDERANT qu'il ressort du constat d'huissier que seuls des travaux préparatoires du terrain ont été engagés et que ceux-ci ne sauraient être regardés dans les circonstances de l'espèce, comme constituant un commencement d'exécution aux sens des dispositions de l'article L6122-11 du CSP éclairé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion a compétence liée pour constater la caducité ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'au terme du délai de trois ans prévu par l'article L6122-11 du CSP prorogé de 63 jours supplémentaires, l'opération susvisée n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution au sens des dispositions du même article, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est fondée à prononcer la caducité de l'autorisation susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le territoire Sud pour les prises en charges polyvalentes et spécialisées – affections liées aux conduites addictives, accordée à la SAS CRF JEANNE D'ARC (*FINESS EJ : 97 040384 6*) pour son site du CENTRE LES EUCALYPTUS (*FINESS ET : 97 041 080 9*) la décision n°190/ARS/2017 du 12 décembre 2017, est caduque à la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de droit commun de deux mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 mars 2021

La directrice générale de l'ARS La Réunion

La Directrice Générale

Martine LADoucETTE